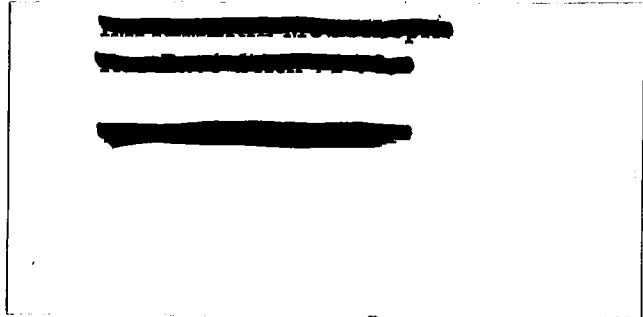




RÉGION WALLONNE

DIVISION DE LA PRÉVENTION  
ET DES AUTORISATIONS  
Direction de Mons



MONS, le

13 MAI 2008

Nos références : D3300/51004/RGPED/2007/23/GPRIM - PU  
Références commune : PU/2007/2008  
Références DGATLP : F0313/51004/PU3/2007.10  
Annexe : Décision des fonctionnaires technique et délégué

### **RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

**OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

- Décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué : article 81, § 2, alinéa 2
- Commune de dépôt de la demande : ATH
- Secteur : 2222:Autre imprimerie
- Objet de la demande : Construction d'une imprimerie avec bureaux.
- Situation : Rue des Journaliers à 7822 GHISLENGHIEN/ATH
- Exploitant : [REDACTED]

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à votre demande de permis unique dont références et objet susmentionnés.

Le permis unique sollicité est **octroyé**.

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit est la suivante :

Monsieur le Directeur général  
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement  
avenue Prince de Liège 15  
5100 NAMUR (Jambes).

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Place du Bégulnage 16 • 7000 MONS • ☎ 065 32 80 11 • Fax : 065 32 82 11 • ✉ [rgpe.mons.dpa.dgme@mrw.wallonie.be](mailto:rgpe.mons.dpa.dgme@mrw.wallonie.be)  
<http://environnement.wallonie.be> • N° Vert: 0800 11 901 (informations générales)

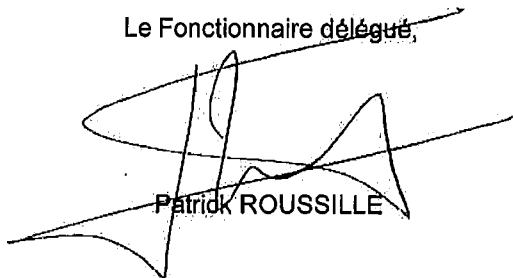




l'administration communale et sur le site <http://formulaire.wallonie.be/> du Ministère de la Région wallonne. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations.

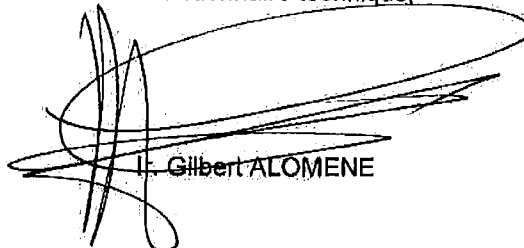
Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée,

Le Fonctionnaire délégué,



Patrick ROUSSILLE

Le Fonctionnaire technique,



Gilbert ALOMENE

**Pour la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement**

**Agent administratif** : Katty DEHON, Adjointe

**Agent traitant** : Géry PRIMOSIG, Attaché

**Pour la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine**

**Agent traitant** : Laurent LELEUX, Attaché

**Responsable du secteur** : Jean Claude CORNET, Premier Attaché

## **Annexe 1**

**Copie de l'avis favorable sous conditions  
de DGRNE-DCPP-CELLULE AIR**



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
RESSOURCES NATURELLES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA PRÉVENTION ET DES  
AUTORISATIONS

DIRECTION DE LA COORDINATION DE LA PRÉVENTION  
DES POLLUTIONS  
CELLULE AIR

Direction de Mons  
Date d'inscription : 02/02/2008  
Rubr. et n° : .....

Jambes, le 19 FEV. 2008

Ministère de la Région wallonne  
Direction de la DPA  
Monsieur Alomene G.  
Place du Béguinage 16  
7000 Mons

Recommandé

**DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLES 30 & 91 : REMISE D'AVIS**

<u>Vos références</u>	DGRNE : D3300/51004/RGPED/2007/23/GPRIM-PU DGATLP : F0313/51004/PU3/2007.10
<u>Réception de la demande d'avis</u>	13 février 2008
<u>Nos références</u>	DPA/DCPP/Cellule AIR/AF/IH/18022008/S2008: 4719
<u>Exploitant</u>	[REDACTED]
<u>Adresse du siège d'exploitation</u>	Rue des Journaliers à 7822 Ghislenghien
<u>Objet de la demande de permis</u>	Construction d'une Imprimerie avec bureaux

Messieurs les Fonctionnaire technique et délégué,

Vous trouverez ci-après l'avis de la Cellule Air relatif à la demande mieux définie en objet.

**1. Examen de la demande**

Comme suite à votre courrier documenté D3300/51004/RGPED/2007/23/GPRIM-PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis favorable.

Suivant le dossier de demande du permis d'urbanisme, il s'avère que la demande dont objet concerne la mise en exploitation d'une imprimerie.

**1.1. Emissions atmosphériques :**

Les principaux polluants atmosphériques émis par l'entreprise sont des composés organiques volatils.

La consommation annuelle en encre est estimée à 600 kg. La quantité de solvant utilisé annuellement est estimé à 1700 l/an.

## **Annexe 2**

**Copie de l'avis favorable de FLUXYS**



Cellule Air



RÉGION WALLONNE

## 2. Avis

- Favorable
- Favorable sous conditions
- Favorable partiellement
- Défavorable

## 3. Conditions particulières d'exploitation

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> . . GENERALITES

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Dans la mesure du possible, les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les récipients contenant des alcools, des solvants ou des déchets contenant des solvants sont maintenus fermés.

## 4. Annexes

### 4.1. Conditions sectorielles visant l'exploitation

Considérant que sa consommation de solvant est inférieure à 15 tonnes par an, l'entreprise n'est pas soumise à l'arrêté du gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants du 18 juillet 2002 particulièrement à la condition relative aux COV1, impression sur rotative offset à sécheur thermique.

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Messieurs les Fonctionnaire technique et délégué, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
André Guns,  
Attaché

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Adresse générale : Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22  
www.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE  
DIVISION DE LA PRÉVENTION ET DES AUTORISATIONS  
PRÉVENTION ET AUTORISATION - DIRECTION DE MONS  
PLACE DU BEGUINAGE 16  
B-7000 MONS

vos références  
12 février 2008

D3300/51004/RGPED/2007/

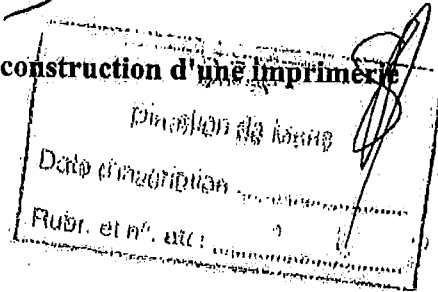
nos références  
L-FLX2008010649

Bruxelles  
15 février 2008

~~\_\_\_\_\_~~

23/6P / 12

Objet : Ath (Ghisleghien) : rue des Journaliers - construction d'une imprimerie



Madame, Monsieur,

Nous vous informons que notre société ne possède pas d'installations dans les zones de travaux susmentionnées.

Cependant, certaines de nos installations sont situées à moins de 250 m de ces zones. Par conséquent, nous vous transmettons ci-joint la ou les cartes nécessaires afin de vous permettre de situer ces installations.

Si dans le cadre de vos travaux vous deviez vous rapprocher à moins de 15 m de nos installations, vous devrez impérativement reprendre contact avec notre société, par écrit, au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour éviter toute contestation ultérieure quant à l'emplacement des installations de transport de gaz naturel, il vous est loisible de prendre contact, au moins 2 jours ouvrables avant le début des travaux, avec notre délégué régional, Monsieur W. Wattier (☎: 065/33 66 76), qui balisera nos installations.

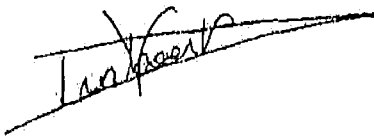
VOUS AVEZ ETE ENREGISTRE(S) DANS UN FICHER, DONT LE MAITRE EST LA S.A. FLUXYS, AVENUE DES ARTS 31 A 1040 BRUXELLES (ENREGISTREE AUPRES DE LA COMMISSION POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE SOUS LE N° 000525778). LES DONNEES VOUS CONCERNANT SONT UTILISEES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE L'OUTIL ET DU TRANSPORT DE GAZ DE FLUXYS ET DE TIERS. VOUS AVEZ DES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION, CONFORMEMENT A LA LOI DU 8 DECEMBRE 1992 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE A L'EGARD DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

FLUXYS S.A.- Relations Administratives  
Avenue des Arts 31 - B-1040 Bruxelles  
Tel : 32 2 282 72 53 - Fax : 32 2 282 75 54 - Email : infoworks@fluxys.net  
RPM Bruxelles : 0402 954 628 - TVA : BE/402 954 628

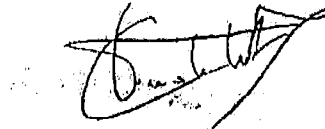
PRÉVENTION ET AUTORISATION - DIRECTION DE MONS

Bruxelles, 15 février 2008

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Virginie Tratsaert  
File Administrator



Dirk Van De Riet  
File administrator

Annexe(s) : Carte n° 7.2.3832.I.

VOUS AVEZ ÉTÉ ENREGISTRÉ(E)(S) DANS UN FICHER, DONT LE MAÎTRE EST LA S.A. FLUXYS, AVENUE DES ARTS 31 A 1040 BRUXELLES (ENREGISTRÉE AUPRÈS DE LA COMMISSION POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE SOUS LE N° 000526778). LES DONNÉES VOUS CONCERNANT SONT UTILISÉES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE L'OUTIL ET DU TRANSPORT DE GAZ DE FLUXYS ET DE TIERS. VOUS AVEZ DES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION, CONFORMEMENT À LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1992 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE À L'ÉGARD DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

FLUXYS S.A.- Relations Administratives  
Avenue des Arts 31 - B-1040 Bruxelles  
Tel : 32 2 282 72 53 - Fax : 32 2 282 75 54 - Email : [infoworks@fluxys.net](mailto:infoworks@fluxys.net)  
RPM Bruxelles : 0402 954 628 - TVA : BE 402 954 628





## **Annexe 3**

# **Copie de l'avis favorable sous conditions de l'IDETA**



/...

Nous estimons que les éléments de dépôts extérieurs du projet Musch (B5, B6, B7 : containers, boîtes, bacs, etc) ne sont pas judicieusement placés, et ne s'accompagnent nullement des mesures palliatives adéquates pour en annuler l'impact visuel (palissade en bois, écran végétalisé, plantations, etc.).

De même, le recul du bâtiment n'étant que de 6m à front de cette rue, il aurait été souhaitable, dans cette configuration particulière, d'accompagner la volumétrie arrière d'un projet de plantations qui accompagneraient visuellement la présence du bâtiment le long de la rue des Foudriers, sans créer pour autant un écran opaque haut et continu sur toute cette séquence.

Enfin, nous vous transmettons en annexe un schéma de principe et les références (ou similaire), du caniveau à placer sur la limite de propriété rue des Journaliers, et à raccorder au tuyau drainant existant dans une chambre de visite à maçonner.

Afin d'assurer dans le temps la fonction de percolation, le raccordement au tuyau drainant se fera à partir d'un élément déssableur du caniveau, qu'il appartiendra au propriétaire de faire nettoyer régulièrement.

De part et d'autre du tuyau drainant, l'accès à la propriété devra être aménagé par une dalle en béton armé sur fondation.

Ces divers éléments seront compatibles avec un trafic lourd, et doivent être réalisés sous le contrôle de l'ingénieur en stabilité-béton du demandeur.

Nous pensons que ce projet pourrait recevoir un avis favorable si ces trois aspects du projet faisaient l'objet de conditions particulières.

Nous vous remercions de votre bonne attention, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire Technique, l'assurance de notre considération distinguée.

  
Olivier BONTEMS,

Directeur,  
Bureau de projets.

  
Pierre VANDEWATTYNE,

Directeur Général

Annexe mentionnée.

SCHEMA DE PRINCIPES

JOTTAINE PUBLIC

JOTTAINE PRIVE

limite de propriété

ACCES A REALISER EN BETON ARTE + FONDATION (à dimensionner par votre ingénieur)

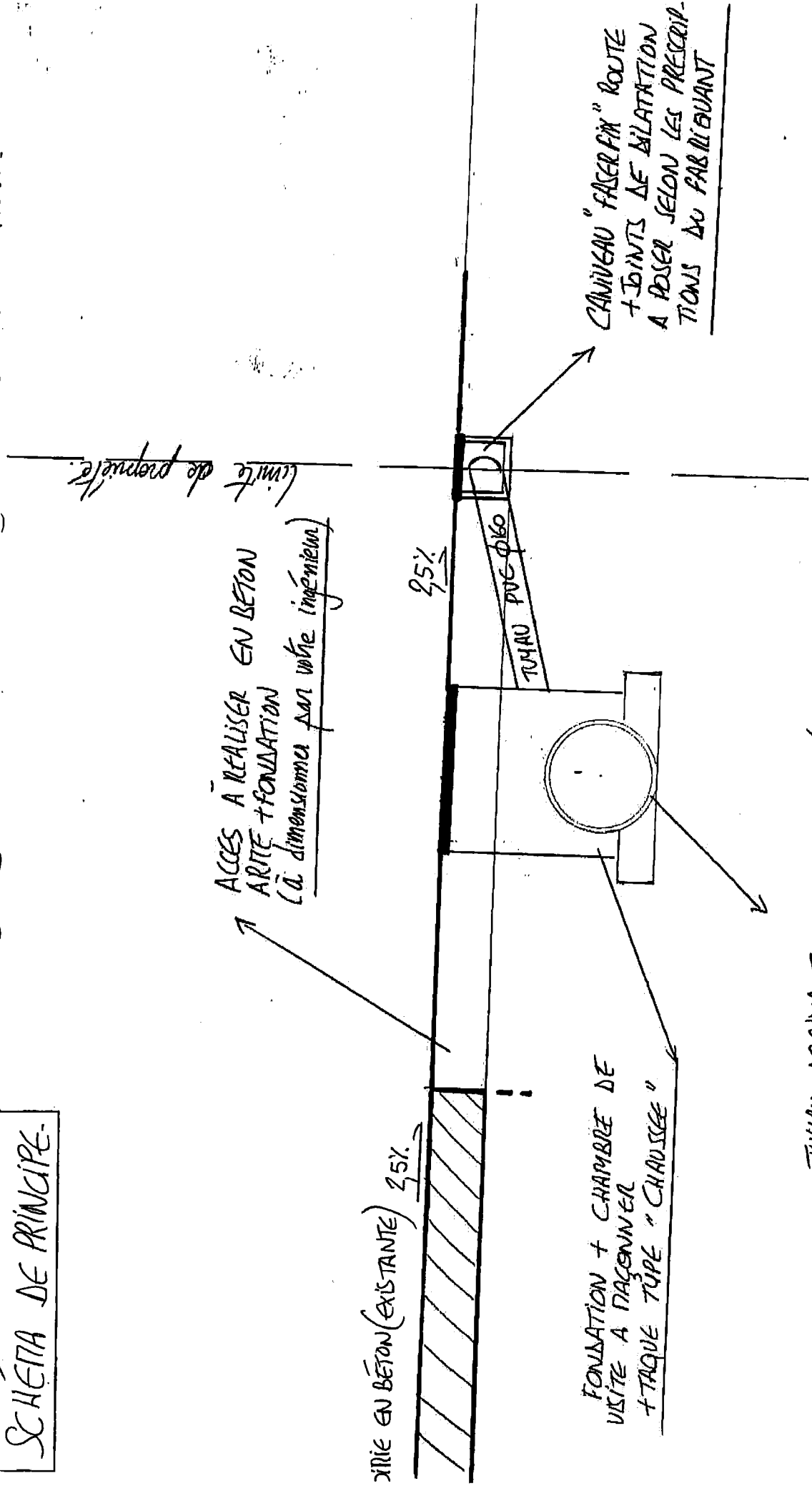
ARTE EN BETON (EXISTANTE) 25%

25%

FONDATION + CHAMBRE DE VISITE A DAGERNNER + TAQUE TYPE "CHAUSSEE"

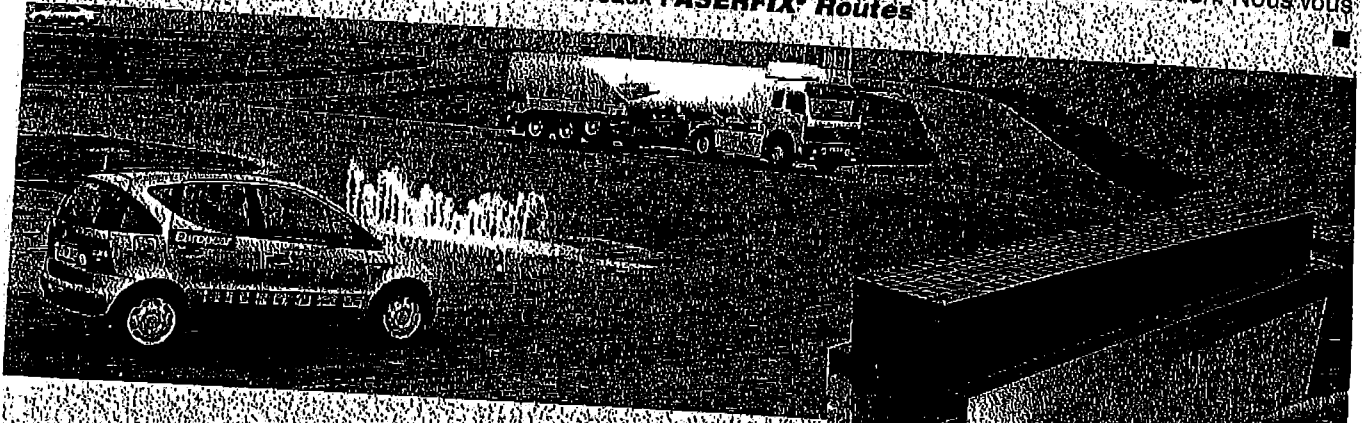
CANIVEAU "FASERFIN" ROUTE + JOINTS DE DILATATION A POSER SELON LES PRESCRIPTIONS DU FABRICANT

TUYAU DRAINANT EN BETON ARTE (EXISTANT)



# FASERFIX® Routes

Depuis plus de vingt ans, le programme de caniveaux **FASERFIX®** ne cesse d'être amélioré et complété pour satisfaire les utilisateurs toujours plus nombreux. Les caniveaux **FASERFIX®** touchent maintenant tous les domaines d'utilisation. Des solutions modernes, faciles et toujours adéquates sont apportées aux problèmes que pose l'évolution des techniques de construction. Nous vous présentons dans les pages qui suivent les caniveaux **FASERFIX® Routes**.



**FASERFIX® Routes**, l'écoulement optimal pour les surfaces à fortes charges.

## DOMAINE D'APPLICATION

Les caniveaux d'écoulement placés le long et en travers des chaussées, en particulier sur les autoroutes et les voies rapides, ainsi que sur les aires de navigation générale et les terminaux à conteneurs, sont soumis à d'importantes charges du trafic. Ils doivent évacuer les eaux de surface de façon très rapide et fiable tout en résistant à l'usure et sans nécessiter d'entretien.

## LES CANIVEAUX MONOBLOCS **FASERFIX® Routes**

### • Grande section d'entrée

En cas de fortes précipitations, l'eau passe facilement par-dessus les grilles d'égout en fonte et les caniveaux conventionnels. Au contraire, le caniveau monobloc **FASERFIX® Routes** avale l'eau plus vite et de façon particulièrement fiable. La structure de la grille en fonte permet d'obtenir une section d'entrée optimale. Les nervures transversales entraînent un flux turbulent du niveau d'eau qui évite efficacement que l'eau ne passe dessus.

### • Ecoulement optimal

La section en U de la grille de recouvrement augmente nettement la section totale du caniveau par rapport à une grille conventionnelle. On obtient ainsi un écoulement total plus important.

### • Le caniveau qui convient à chaque utilisation

Les caniveaux monoblocs **FASERFIX® Routes** sont disponibles en différentes hauteurs avec et sans pente incorporée.

### • Système économique

La section d'écoulement d'un caniveau monobloc de section nominale de 150 mm entraîne un écoulement qui correspond, à hauteur identique, à celui d'un caniveau conventionnel d'une section nominale de 200 mm. On réalise ainsi des économies de matériel et de coût.

### • Grande stabilité et usure réduite

La grille en fonte nodulaire GGG 50 de qualité supérieure est extrêmement robuste. Elle est conçue pour des charges particulièrement élevées, qui peuvent être causées par exemple par la circulation de poids lourds ou d'avions.

### • Sécurité d'entretien

Les caniveaux monoblocs **FASERFIX® Routes** s'entretiennent facilement par rinçage. Les grilles ne peuvent être enlevées des cornières et la sécurité du trafic reste garantie. Les grilles sont en outre fixées par la couche de revêtement et restent bien posées sur les cornières du caniveau.

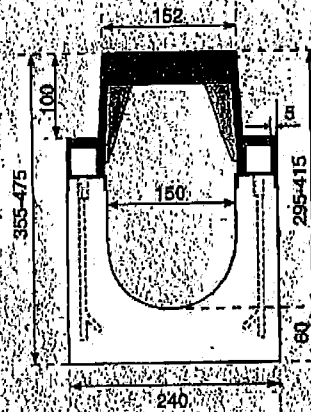
Les caniveaux monoblocs **FASERFIX® Routes** sont disponibles avec ou sans pente incorporée.



# Routes 150

## MESURES CANIVEAUX

	PROFIL	HAUTEUR	PROFONDEUR	ESPACEMENT	PESANTEUR	QUANTITE	PREMIER PRIX	DEUXIEME PRIX	
	mm	mm	mm	mm	kg		FRS	EURS	
01	2800	1000	255	240	113,0	15	2.722	67,48	
05	2841	1000	279	240	117,0	15	2.872	71,20	
010	2842	1000	309	240	123,0	15	2.872	71,20	
020	2844	1000	369	240	135,0	15	3.014	74,72	
0105	2849	500	255	240	56,5	-	2.042	50,62	
0106	2801	1000	255	240	113,0	15	2.722	67,48	
0107	2802	1000	279	240	117,0	15	2.872	71,20	
0108	2803	1000	309	240	123,0	15	2.872	71,20	
0109	2804	1000	369	240	135,0	15	3.014	74,72	
0110	2805	1000	255	240	113,0	15	2.722	67,48	
0111	2806	1000	279	240	117,0	15	2.872	71,20	
0112	2807	1000	309	240	123,0	15	2.872	71,20	
0113	2808	1000	369	240	135,0	15	3.014	74,72	
0114	2809	1000	255	240	113,0	15	2.722	67,48	
0115	2810	1000	279	240	117,0	15	2.872	71,20	
0116	2811	1000	309	240	123,0	15	2.872	71,20	
0117	2812	1000	369	240	135,0	15	3.014	74,72	
0118	2813	1000	255	240	113,0	15	2.722	67,48	
0119	2814	1000	279	240	117,0	15	2.872	71,20	
0120	2815	1000	309	240	123,0	15	2.872	71,20	
0121	2816	1000	369	240	135,0	15	3.014	74,72	
0122	2817	1000	255	240	113,0	15	2.722	67,48	
0123	2818	1000	279	240	117,0	15	2.872	71,20	
0124	2819	1000	309	240	123,0	15	2.872	71,20	
0125	2820	1000	369	240	135,0	15	3.014	74,72	
<b>Supplément pour profil "h" inox - Aisl 304</b>								<b>+4.820</b>	<b>119,48</b>



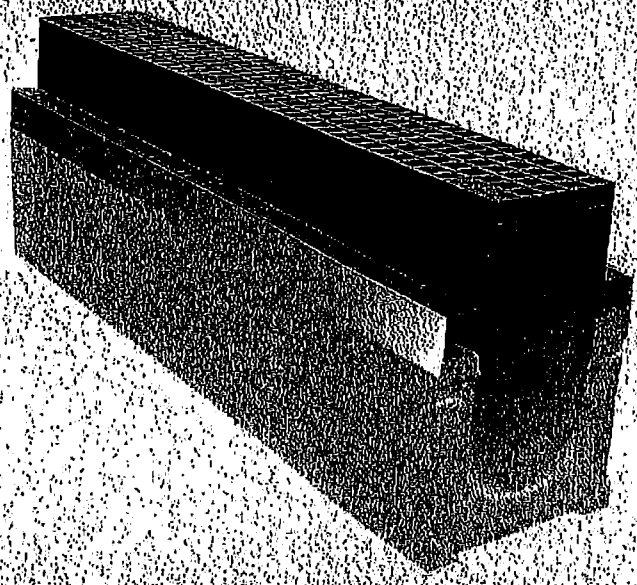
Sans pente incorporée       Avec pente incorporée



# GRILLE

En fonte nodulaire GGG 50 - monobloc classe E-600 Kn

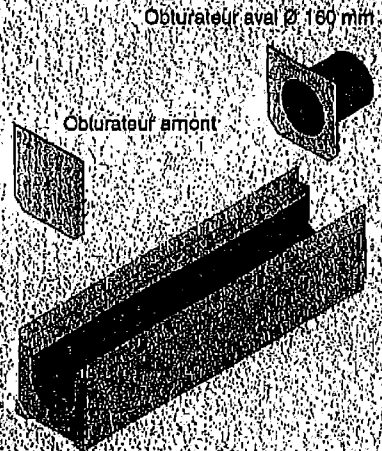
TYPE	REF.	CLASSE	PROF.	LONG.	LARG.	HAUT.	PRIX	PRIX
							HT	NET
Maites 20/30	2852	E 600	500	227x40/100	17	547	2.040	50,57
							PRIX/MOT	PRIX/MOT
							4.080	101,14





**OBTURATEUR AMONT** Acier galvanisé

DIMENSIONS	TYPE	REPERE	PRIX	
			TEUR	EUROS
240 x 255	01	2081	312	7,73
240 x 309	010	2082	353	8,75
240 x 369	020	2083	398	9,87



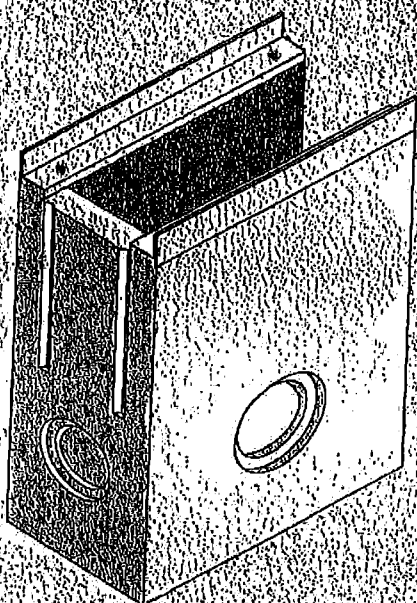
### DESSABLEURS

A placer en dehors de la zone de circulation. Equipé d'une grille en fonte mailles 20/30 mm - classe E-600 Kn, ils facilitent l'entretien des caniveaux.

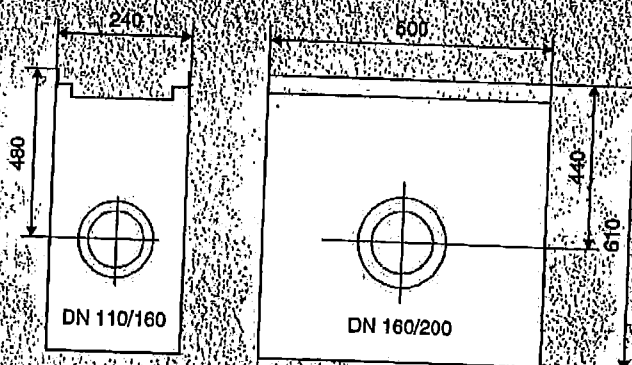
Deux modèles sont proposés

- 1) 610 x 240 x 500 mm
- 2) 850 x 390 x 510 mm

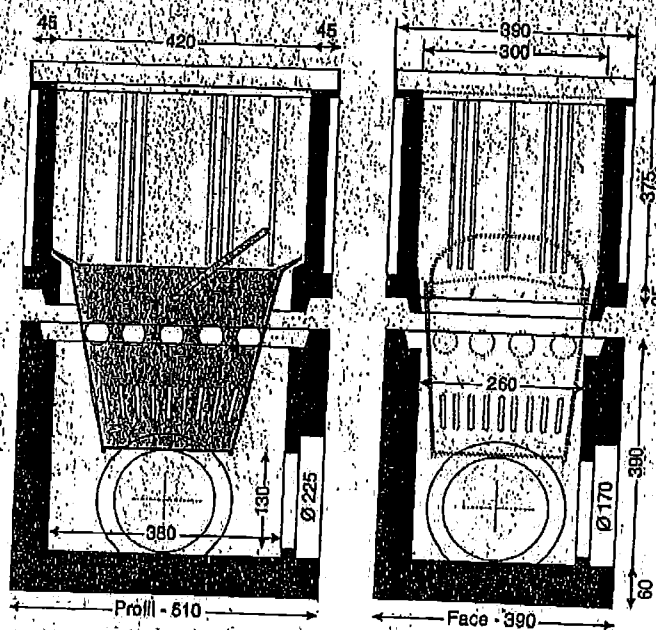
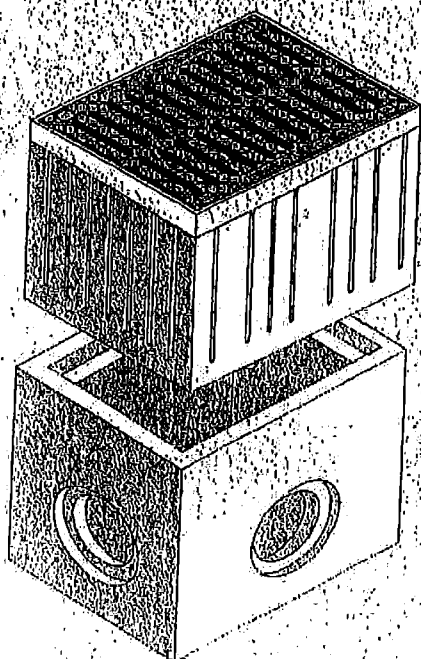
#### MODÈLE 1 : ART. N° 2052



Code article	Qté	U.T.C.
Dessableur - Modèle 1 + bac décanteur + siphon	2052	7.712 191,18
Dessableur - Modèle 2 + bac décanteur + siphon	4052	13.328 330,39



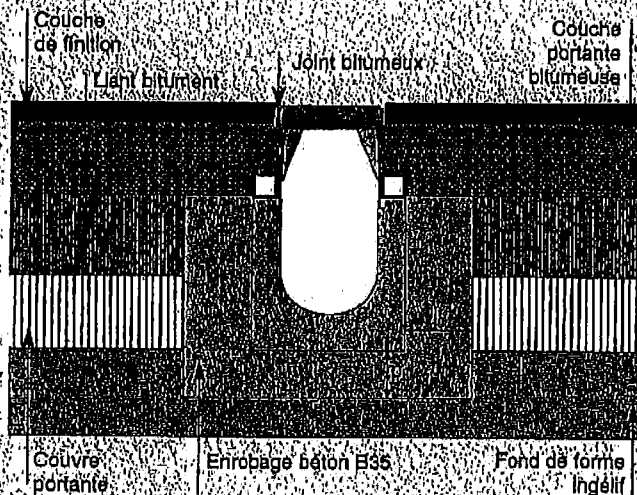
#### MODÈLE 2 : ART. N° 4052



# Mise en oeuvre

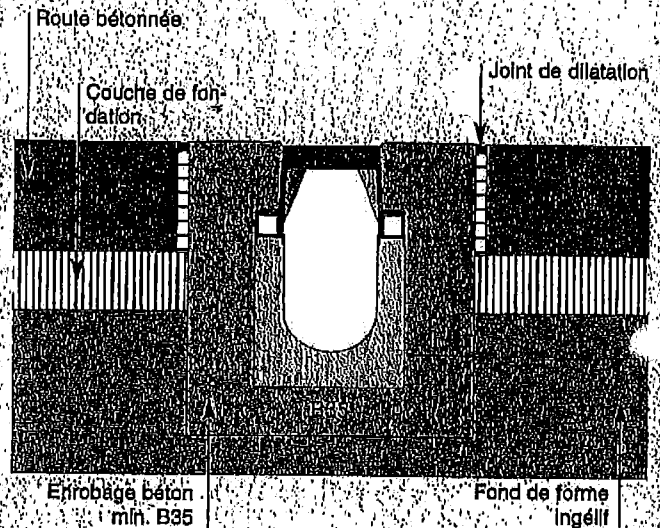
## SURFACE ASPHALTÉE DE LA CLASSE D 400 KN - E 600 KN

Classe de charge D 400 - E 600  
 $p = l = 20 - 25 \text{ cm}$



## SURFACE BÉTONNÉE DE LA CLASSE D 400 KN - E 600 KN

Classes de charge D 400 - E 600  
 $p = l = 20 - 25 \text{ cm}$



Nos conseils de pose sont des propositions généralement connues. Les modes d'installation spéciaux en raison des dispositions locales devront être adaptés lors de la planification. Conformément aux normes EN-124, les prescriptions d'installation du fabricant doivent absolument être respectées. Une installation non conforme risque de causer des dommages. La classe de résistance sera déterminée conformément aux normes EN-124. Les prescriptions et directives généralement connues dans le milieu spécialisé seront respectées lors de l'installation.

### MODE D'INSTALLATION

1. Le recouvrement des surfaces dépassera le bord supérieur du caniveau de façon durable de 3 à 5 mm.
2. En cas de contraintes horizontales après installation, par exemple pour les surfaces en béton et les constructions en béton armé, les joints de dilatation seront prévus dans le sens longitudinal et transversal.
3. La stabilité latérale du corps du caniveau garantit qu'aucun dommage ne sera causé par la sollicitation dynamique lors du bétonnage, de l'asphaltage. D'autres renforcements ne sont pas nécessaires.
4. Il est nécessaire de boulonner la grille aux caniveaux avant de procéder au bétonnage ou à l'asphaltage.

5. En cas de contraintes de cisaillement extrême, par exemple en cas de pente, des mesures spéciales devront être prévues. Demandez conseil au bureau d'étude Collinet.

### ENTRETIEN

- Il est recommandé de nettoyer les caniveaux au moins une fois par an.
- Rincer les caniveaux à la lance.
- Ôter dépôts, feuilles mortes et autres du dessableur.



RÉGION WALLONNE

OFFICE WALLON DES DECHETS

Namur, le 25 FEV. 2008

DIRECTION DE LA PREVENTION  
ET DE LA GESTION DES DECHETS

Note à Monsieur Ir. G. ALOMENE  
Directeur de la DPA de MONS

Place du Béguinage 16  
7000 MONS

D.P.A.
Direction de Mons
Date d'inscription ..... 27 FEV. 2008
Rubr. et n° att : .....

Tél : 081/ 33 65 75  
Fax : 081/ 33 65 22

**RECOMMANDE+AR**

GP KD

N/Réf. : AG/cm/OWD/DPGD/S2008/4663  
N° Indicateur : E2008 : 5621

**OBJET:** Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

- Demande d'avis relative à un permis unique : article 91.
- Commune de dépôt de la demande : ATH.
- Objet de la demande : Construction d'une imprimerie avec bureaux.
- Situation : rue des Journaliers à 7822 GHISLENGHIEN/ATH.
- Exploitant : [REDACTED]

Comme suite à votre courrier référencé D3300/51004/RGPED/2007/23/GPRIM-PU- mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que, sans préjudice des impositions que votre service jugerait utile de proposer en vue de limiter les dangers, nuisances et inconvénients qui relèvent de sa compétence, mes services émettent un avis favorable sur le dossier mieux défini sous objet sous réserve du respect des AERW du 09 avril 1992 relatifs aux déchets dangereux et aux huiles usagées, de l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, des conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ainsi que des conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux .

Mes services estiment devoir émettre les conditions particulières d'exploitation reprises en annexe.

Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir insérer dans les clauses générales de vos projets d'arrêté concernant ce type d'installation, une clause d'expédition de l'arrêté à mon attention.

L'inspecteur général a.i.

Ir. A. HOUTAIN

Agent traitant : Ir. A. GHODSI, Premier Attaché - ☎ : 081/33.65.31. - ✉ : A. GHODSI@mrw.wallonie.be

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Adresse générale : Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22  
www.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)

## **Annexe 4**

**Copie de l'avis favorable sous conditions  
de l'OFFICE WALLON DES DECHETS**

## **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS**

- Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.
- Article 2.** : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.
- Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.
- Article 3.** : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.
- Article 4.** : La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.
- Article 5.** : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 5.
- Article 6.** : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 7.** : §1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont strictement observées.

§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

**Article 8.** : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

**Article 9.** : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

**Article 10.** : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

### **Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux**

**Article 11.** : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

**Article 12.** : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

- 1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;
- 2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation ou la valorisation de ces déchets.

**Article 13.** : §1<sup>er</sup>. L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.



## **Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées**

**Article 14.** : Il est interdit :

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;
- 2° de brûler des huiles usagées;
- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;
- 4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;
- 6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

**Article 15.** : Les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux huiles usagées.

## **Annexe 5**

**Copie de l'avis favorable sous conditions  
du SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE  
d'Ath**





RÉGION WALLONNE

Permis unique N° D3300/51004/RGPED/2007/23/GPRIM - PU

& F0313/51004/PU3/2007.10

*Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,*

Vu la demande introduite en date du **18 décembre 2007** par laquelle la [REDACTED], ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une imprimerie avec bureaux, dans un établissement situé Rue des Journaliers s/n à 7822 GHISLENGHIEN/ATH ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, plus précisément les articles 81 à 99 et l'article 14 sub article 170 ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 1990 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

<http://environnement.wallonie.be> ♦ N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, plus précisément les articles 30 à 58 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu le décret programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005 ( MB du 01 mars 2005 ) ;
- Vu les articles 393 à 442 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux règlements régionaux ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;
- Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003)
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (*Moniteur belge* du 21 novembre 2007)
- Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006)
- Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- Vu l'article 135 de la nouvelle loi Communale (M.B. 24 juin 1988) §2 : " ... les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : ... 5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties. ... " ;
- Vu l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 et du 04 avril 2003 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Annexe 2 : bâtiments bas (10 m < h) et annexe V : réaction au feu des matériaux ;
- Vu les normes diverses et normes rendues obligatoires par l'AR du 19.12.1997 en matière de bâtiments nouveaux ;



Vu les règles requises par les assureurs belges (UPEA) : prescriptions et règlements UPEA & CEA ;

Vu le Règlement Général des Installations Electriques (le RGIE) et notamment les normes concernant l'éclairage de sécurité à savoir la NBN L 13.005 ;

Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail (le RGPT) article 52 et code du bien être au travail, donnant les précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables ;

Vu le projet de norme pour les bâtiments industriels ;

Vu le Règlement Général de Police de la ville d'Ath ;

Vu les Règles de l'art en matière de sécurité incendie ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis à la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, en date du **20 décembre 2007**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable et, en conséquence, dossier réputé complet et recevable quant au volet Natura 2000;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **19 février 2008** au **06 mars 2008** sur le territoire de la ville de ATH, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DCPP-CELLULE AIR, envoyé le **19 février 2008**, joint en **annexe 1** ;

Vu l'avis favorable de FLUXYS, envoyé le **15 février 2008**, joint en **annexe 2** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de IDETA, envoyé le **04 mars 2008**, joint en **annexe 3** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'OFFICE WALLON DES DECHETS, joint en **annexe 4** ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE d'Ath, joint en **annexe 5** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **18 décembre 2007**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **19 décembre 2007** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **20 décembre 2007** ;



Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **09 janvier 2008** ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du **22 janvier 2008** ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du **22 janvier 2008** et reçus par ces fonctionnaires en date du **24 janvier 2008** ;

Considérant que ces informations complémentaires, nécessaires à l'instruction de la demande, ne peuvent être considérées comme substantielles et peuvent être prises en considération sans qu'il soit nécessaire de recommencer l'ensemble de la procédure ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **12 février 2008** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande rentre sous le champ d'application de l'article 127 §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (périmètre de reconnaissance économique) et que, dès lors, conformément à l'article 81 §2 alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'article 110 du décret-programme du 03 février 2005, le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont exclusivement compétents pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le Demandeur et de l'instruction administrative que le projet vise la construction et l'exploitation d'une imprimerie (intégrant typographie, offset, production d'étiquettes autocollantes, bobine, impression digitale, ...) spécialisée dans les posologies pharmaceutiques et leur pliage, et de bureaux sur un site sis rue des Journaliers à 7822 Ath (Ghislenghien), sur les parcelles cadastrées 6<sup>ème</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 433<sup>d</sup>, 433<sup>e</sup>, 434<sup>m</sup> et 428<sup>g</sup> ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 22.22.02, Classe 2**

Autres imprimeries, lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 10.000 kg/an.

**N° 40.20.03.01.01, Classe 3**

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW.

**N° 40.30.04.01, Classe 3**

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [ *la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale*

*fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW.*

**N° 63.12.05.02.01, Classe 3**

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes.

**N° 63.12.05.04.01, Classe 3**

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 tonne.

**N° 63.12.08.01.01, Classe 3**

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 litres et inférieure à 500 l.

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur un tel site voisin ; qu'il n'est pas, non plus, situé dans le périmètre d'un parc naturel ;

Considérant que le zoning qui accueille l'entreprise possède, à cet endroit, une qualité de sol médiocre, jusqu'à 4 mètres de profondeur ; qu'en revanche, les essais de sol ont démontré une grande homogénéité entre eux ; que le niveau de la nappe aquifère est situé entre 2,57 m et 3,24 m de profondeur ; que les 4,5 premiers mètres sont constitués d'un mélange de limon et d'argile pour ensuite faire place à du sable compacté ;

Considérant que, d'un point de vue urbanistique, le projet consiste principalement en la construction de l'imprimerie (B<sub>1</sub>), des bureaux (B<sub>2</sub>), d'un local de stockage (B<sub>3</sub>), de locaux techniques (B<sub>4</sub>) et d'un local abritant les sanitaires, le vestiaire et le réfectoire (B<sub>5</sub>) ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Considérant qu'au plan de secteur de Ath - Lessines - Enghien approuvé par l'Exécutif Régional Wallon du 17 juillet 1986, le terrain est situé en zone d'activité économique mixte ;

Considérant que le bien se trouve dans le périmètre du zoning industriel de " Ghislenghien - Meslin-l'Évêque " (AR du 22 octobre 1993), avec révision du plan de secteur approuvée par A.M. du 22 avril 2004 ;





Considérant que l'article 30 du CWATUP stipule que " *La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement...* " ;

Considérant que, de part son objet, le projet est suffisamment conforme à la destination générale de la zone ;

Considérant que moyennant conditions, le projet tel que présenté est susceptible de s'intégrer au contexte bâti environnant ;

Considérant que, d'après la connaissance générale des caractéristiques de ce type de zone en région, le projet s'inscrit dans une mesure compatible avec le caractère architectural industriel de la zone ;

Considérant que les principaux polluants atmosphériques émis par l'entreprise sont des composés organiques volatils ; que la consommation annuelle en encre est estimée à 600 kg et que la quantité de solvant utilisé annuellement est estimée à 1700 l/an ;

Considérant que la consommation en solvant de l'entreprise est inférieure à 15 tonnes par an ; que l'entreprise n'est ainsi pas soumise à l'arrêté du gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou aux activités consommant des solvants du 18 juillet 2002, particulièrement à la condition relative aux COV1, impression sur rotative offset à sécheur thermique ;

Considérant que les installations de Fluxys sont situées à moins de 250 mètres des zones de travaux projetées ; que, en conséquence, Fluxys joint la ou les cartes nécessaires afin de situer lesdites installations ; que Fluxys préconise une prise de contact ultérieure en cas de rapprochement des travaux par rapport à ces installations ou pour éviter toute future éventuelle contestation ;

Considérant que, suite à une erreur dans la constitution du courrier de demande d'avis, l'IDETA a reçu 2 fois le plan n°1 et 1 fois le plan n°2, et n'a ainsi pas pu disposer de la représentation en élévation de la façade arrière du bâtiment pour forger son avis ;

Considérant que l'ensemble des dépôts et installations sont situés à l'intérieur des bâtiments projetés à l'exception des déchets de papier, encre et solvants (D<sub>1</sub>, D<sub>2</sub> et D<sub>3</sub>) qui seront placés dans des bacs (B<sub>6</sub>, B<sub>7</sub>) et un container (B<sub>5</sub>) dissociés de l'ensemble formé par les autres bâtiments ;

Considérant que, suite à l'examen du dossier, l'IDETA attire l'attention sur le traitement réservé à l'arrière du bâtiment donnant sur la rue des Foudriers, rue surplombée par le projet ;

Considérant que la rue des Foudriers fait l'objet d'une programmation d'aménagement d'une série de bâtiments relais à destination d'entreprises actives dans la recherche et le développement, de produits agro-industriels ou issus de la chimie verte, en articulation avec le centre Natiss ; que ce projet comprendra des abords et des lieux de convivialité extérieurs soignés, lesquels seront surplombés par le présent projet ;



Considérant que l'IDETA estime que les éléments de dépôts extérieurs du présent projet (B<sub>5</sub>, B<sub>6</sub>, B<sub>7</sub>: containers, boîtes, bacs, etc...) ne sont pas judicieusement placés, et ne s'accompagnent nullement de mesures palliatives adéquates pour en annuler l'impact visuel (palissade de bois, écran végétalisé, plantations, etc...);

Considérant, de même, que le recul du bâtiment n'étant que de 6 mètres à front de cette rue, il aurait été souhaitable, dans cette configuration particulière, d'agencer la volumétrie arrière par un projet de plantations qui accompagneraient visuellement la présence du bâtiment le long de la rue des Foudriers, sans créer pour autant un écran opaque haut et continu sur toute cette séquence;

Considérant, enfin, que l'IDETA transmet, en annexe 3, un schéma de principe et les références (ou similaire) du caniveau à placer sur la limite de propriété, coté rue des Journaliers, et à raccorder au tuyau drainant existant, dans une chambre de visite à maçonner;

Considérant que l'IDETA propose qu'afin d'assurer dans le temps la fonction de percolation, le raccordement au tuyau drainant est réalisé à partir d'un élément déssableur du caniveau, qu'il appartiendra au propriétaire de faire nettoyer régulièrement;

Considérant que l'IDETA précise également que, de part et d'autre du tuyau drainant, l'accès à la propriété est aménagé par une dalle de béton armé sur fondation;

Considérant que ces divers éléments doivent être compatibles avec un trafic lourd, et doivent être réalisés sous le contrôle de l'ingénieur en stabilité-béton du demandeur;

Considérant qu'il y a lieu de rencontrer les impositions tant paysagères que technique de l'IDETA, gestionnaire du zoning;

Considérant que moyennant l'intégration de ces trois aspects du projet dans les conditions particulières, l'IDETA émet alors un avis favorable (sous conditions);

Considérant que la reprise des eaux domestiques de l'impétrant se fait vers la station d'épuration d'Ipalle, située à Ghislenghien, d'une capacité de 6.500 Equivalents-Habitants;

Considérant que le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux industrielles;

Considérant que les eaux de pluie provenant des bâtiments seront collectées séparément et recyclées au maximum en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux de nettoyage; que l'excédent pourra être rejeté (déversement n°1);

Considérant que les eaux usées domestiques, pour l'ensemble du site, représentent une charge d'environ 4 Equivalents-Habitants; qu'Ipalle n'a pas d'objection quant à la reprise de ces eaux vers sa station (déversement n°2);

Considérant que le Collège communal ne s'est pas exprimé sur le projet;

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les



incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et de la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidence. Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires. Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à





2. D002 : encre (matières) 3 m<sup>3</sup>/an
3. D003 : solvants (matières) 2.5 m<sup>3</sup>/an
4. D004 : papier (déchets) 48 t/an
5. D005 : encre (déchets) 3 m<sup>3</sup>/an
6. D006 : solvants (déchets) 2.5 t/an

**Article 3.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2000) Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006)

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (*Moniteur belge* du 21 novembre 2007)

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain>.

**Article 4.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

Conditions particulières émanant de :

**1) IDETA**

**Le Demandeur devra prévoir des aménagements paysagers en périphérie du site coté rue des Foudriers en collaboration avec l'IDETA.**

Celle-ci estime que les éléments de dépôts extérieurs du projet Musch (B5, B6, B7 : containers, boîtes, bacs, etc) ne sont pas judicieusement placés, et ne s'accompagnent nullement des mesures palliatives adéquates pour en annuler l'impact visuel (palissade de bois, écran végétalisé, plantations, etc).

De même, le recul du bâtiment n'étant que de 6 mètres à front de cette rue, il aurait été souhaitable, dans cette configuration particulière, d'accompagner la volumétrie arrière d'un projet de plantations qui accompagneraient visuellement la présence du bâtiment le long de la rue des Foudriers, sans créer pour autant un écran opaque haut et continu sur toute cette séquence.



**Les dépôts extérieurs D<sub>1</sub>, D<sub>2</sub> et D<sub>3</sub> ne pourront en aucun cas être visibles depuis le domaine public ou par les voisins ; ils seront donc obligatoirement entourés d'un écran formé de plantations.**

Enfin, nous vous transmettons en annexe un schéma de principe et les références (ou similaire), du caniveau à placer sur la limite de propriété rue des Journaliers, et à raccorder au tuyau drainant existant dans une chambre de visite à maçonner.

Afin d'assurer dans le temps la fonction de percolation, le raccordement au tuyau drainant se fera à partir d'un élément déssableur du caniveau, qu'il appartiendra au propriétaire de faire nettoyer régulièrement.

De part et d'autre du tuyau drainant, l'accès à la propriété devra être aménagé par une dalle de béton armé sur fondation.

Ces divers éléments seront compatibles avec un trafic lourd, et doivent être réalisés sous le contrôle de l'ingénieur en stabilité-béton du demandeur.

## **2) Cellule Air**

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Dans la mesure du possible, les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les récipients contenant des alcools, des solvants ou des déchets contenant des solvants sont maintenus fermés.

## **3) Service Régional d'Incendie**

Voir annexe 5.

## **4) Office Wallon des Déchets**

Respect :

- de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- des conditions particulières suivantes :

Arrêté



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA GESTION DES DÉCHETS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

**Article 2.** : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

**Article 3.** : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

**Article 4.** : La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.

**Article 5.** : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 5.

**Article 6.** : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.



Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 7.** : §1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement ;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets ;
- le poids des déchets ;
- les coordonnées du collecteur des déchets ;
- les coordonnées de la firme de transport ;
- les coordonnées du destinataire ;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont strictement observées.

§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.

Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

**Article 8.** : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

**Article 9.** : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.





**Article 10.** : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

### **CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX**

**Article 11.** : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

**Article 12.** : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

- 1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;
- 2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation ou la valorisation de ces déchets.

**Article 13.** : §1<sup>er</sup>. L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.



## CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES HUILES USAGEES

**Article 14.** : Il est interdit :

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisation ou les collecteurs ;
- 2° de brûler des huiles usagées ;
- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;
- 4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;
- 6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

**Article 15.** : Les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux huiles usagées.

### **5) Fluxys**

Certaines des installations de Fluxys sont situées à moins de 250 mètres des zones de travaux. Par conséquent, Fluxys transmet (ci-joint en annexe 2) la ou les cartes nécessaires afin de situer ses installations.

Si dans le cadre des travaux, on devait se rapprocher à moins de 15 mètres des installations de Fluxys, il faudrait impérativement reprendre contact avec Fluxys, par écrit, au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux.



Pour éviter toute contestation ultérieure quant à l'emplacement des installations de transport de gaz naturel, il vous est recommandé de prendre contact, au moins 2 jours ouvrables avant le début des travaux, avec notre délégué régional, Monsieur W. WATTIER (065/33.66.76), qui balisera les installations.

## **6) Ipalle**

Les eaux de pluie provenant des bâtiments seront collectées séparément et recyclées au maximum en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux de nettoyage ; l'excédent pourra être rejeté vers la station d'Ipalle (déversement n°1) .

Les rejets d'eaux domestiques et pluviales devront être séparés physiquement jusqu'à la limite du site et se terminer par un regard de visite en bordure de propriété avant connexion à l'égout.

## **7) Fonctionnaire technique**

### **CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS D'IMPRIMERIE**

CHAPITRE Ier - Champ d'application.

Article 1er : Les présentes conditions s'appliquent aux établissements qui pratiquent l'impression sur papier, carton, plastique, métaux, par typographie, flexographie, offset, héliographie ou sérigraphie.

CHAPITRE II. - Construction.

Art. 2 : Les machines et installations sont conçues et maintenues de façon à éviter les fuites de substances et produits, ainsi que les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère.

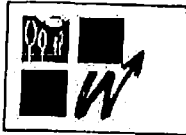
Art. 3 : Les opérations de manipulation d'encres ou de solvants, pour leur préparation sont exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet.

Le sol de ces locaux est construit en matériau résistant aux solvants et autres composés de façon à prévenir toute pollution des sols par infiltration.

Art. 4 : L'installation des machines est interdite à moins de 50 cm des murs mitoyens.

Art. 5 : Les locaux de stockage d'encres et de solvants sont séparés des locaux d'utilisation ou de travail, de façon à éviter toute propagation d'incendie. Ils sont convenablement ventilés.

Art. 6 : Les éléments de construction de l'atelier d'impression offrent toutes les garanties de résistance au feu.



Art. 7 : Les ateliers ainsi que leurs dépendances sont séparés de tous locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

Des portes à fermeture automatique ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure peuvent toutefois être établies dans ces murs et cloisons.

Les locaux habités comportent au moins un accès (ou une issue) indépendant(e) de l'atelier et de ses dépendances.

### CHAPITRE III. - Mode de fonctionnement.

Art. 8 : L'usage de pigments ou d'autres produits à base de polychlorobiphényle (PCB) et polychloroterphényle (PCT) est interdit.

Art. 9 : Lorsque les techniques d'impression le permettent il est fait usage d'encre et de vernis n'engendrant pas d'émission de composés organiques volatils dans l'air (C.O.V.).

Art. 10 : Les chiffons utilisés pour le nettoyage des machines sont collectés aux différents postes de travail et stockés dans un endroit approprié.

### CHAPITRE IV. - Prévention incendie.

Art. 11 : Le déclarant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie. Il met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances.

Le déclarant est tenu de consulter le service d'incendie territorialement compétent pour la détermination du matériel de détection et de lutte contre l'incendie.

Art. 12 : Les appareils de chauffage ainsi que les conduits de fumées sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales.

Ils sont installés à une distance suffisante des matières combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Ils sont entretenus régulièrement.

Art. 13 : L'installation électrique est mise en place suivant les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques.

Art. 14 : Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation est interdit.

### CHAPITRE V. - Protection du milieu.



**Art. 15 :** Il est interdit de déverser dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les égouts publics tous composés liquides et solides tels que révélateurs, fixateurs, bains de développement, solution de morsure, solution de mouillage, résidus d'encre et de vernis, solvant, colles, produits de nettoyage, huiles mécaniques, chiffons, pots d'encre et de vernis, papiers, supports photographiques, plaques et/ou clichés, emballages.

**Article 5.** Le présent permis est accordé pour un terme qui prendra échéance le **12 février 2028** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

**Article 6.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 7.** Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 8.** Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 9.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis ;

**Article 10.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notamment une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 11.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 12.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environne. En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 13.** Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jamibes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur ;



2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 14.** Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

**Article 15.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
  - au demandeur, la sprl IMPRIMERIE MUSCH, Rue Pavé d'Ath n° 71-73 à 7830 SILLY/BASSILLI, au Collège communal de et à 7800 ATH
2. En copie libre et par pli ordinaire :
  - à la DGRNE-DCPP-CELLULE AIR, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
  - à FLUXYS SA, Avenue des Arts n° 31 à 1000 BRUXELLES ;
  - à l'IDETA TOURNAI, Rue St Jacques n° 11 à 7500 TOURNAI ;
  - à l'OFFICE WALLON DES DECHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
  - au SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE ATH, boulevard du Château n° 19 à 7800 ATH ;
  - à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Mons, Chaussée de Binche n° 101 à 7000 MONS.

**Article 16.** La présente décision est enregistrée sous le numéro 5489 auprès de la de la Division de la Prévention des Autorisations.

## ANNEXES

Annexe 1 : Copie de l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DCPP-CELLULE AIR

Annexe 2 : Copie de l'avis favorable de FLUXYS

Annexe 3 : Copie de l'avis favorable sous conditions de IDETA

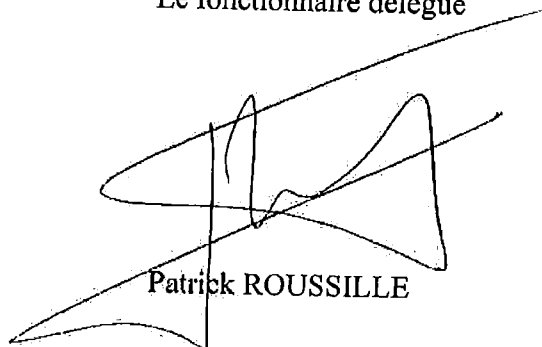
Annexe 4 : Copie de l'avis favorable sous conditions de l'OFFICE WALLON DES  
DECHETS

Annexe 5 : Copie de l'avis favorable sous conditions du SERVICE RÉGIONAL  
D'INCENDIE d'Ath

Annexe 6 : Plans d'implantation et d'architecte

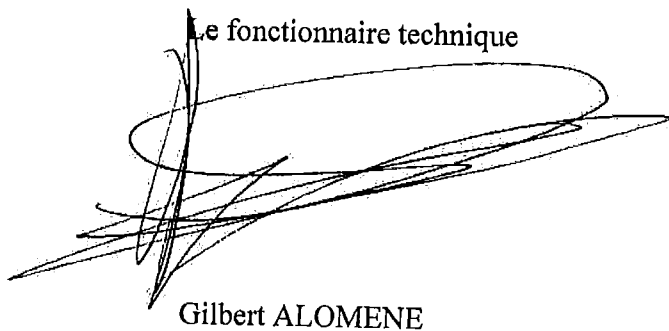
Fait à Mons, 13 MAI 2008

Le fonctionnaire délégué



Patrick ROUSSILLE

Le fonctionnaire technique



Gilbert ALOMENE